

Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Séance du 16 décembre 2019

Conseillers communautaires en exercice : 128

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni Salle des conférences de la CCIT du Doubs 46 avenue Villarceau à Besançon, sous la présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET, Président de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports : 0.1, 7.6, 2.1, 0.2, 0.3, 0.4, 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.4, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.7, 1.1.8, 1.1.9, 1.1.10, 1.1.11, 1.2.1, 1.2.2, 1.2.3, 1.2.4, 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 4.5, 4.6, 4.7, 4.8, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 5.6, 5.7, 6.1, 6.2, 6.3, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, 7.7, 7.8, 8.1, 8.2, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 2.6, 2.7, 2.8, 2.9, 2.10, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 3.6

La séance est ouverte à 18h05 et levée à 21h50.

Etaient présents :

Amagney : M. Thomas JAVAUX Audeux : Mme Françoise GALLIOU Avanne-Aveney : Mme Marie-Jeanne BERNABEU suppléante de M. Alain PARIS Besançon : M. Eric ALAUZET (à partir du 7.6), M. Frédéric ALLEMANN (à partir du 7.6), Mme Anne-Sophie ANDRIANTAVY, Mme Sorour BARATI-AYMONIER (à partir du 7.6), M. Thibaut BIZE, M. Nicolas BODIN, M. Gueric CHALNOT, Mme Catherine COMTE-DELEUZE, M. Laurent CROIZIER, M. Pascal CURIE, M. Cyril DEVESA, M. Emmanuel DUMONT, Mme Myriam EL YASSA (à partir du 1.1.1), M. Ludovic FAGAUT (à partir du 1.1.1), Mme Béatrice FALCINELLA, M. Jean-Louis FOUSSERET, M. Jacques GROSERRIN, M. Christophe LIME, M. Michel LOYAT, Mme Elsa MAILLOT, Mme Carine MICHEL (jusqu'au 0.1), M. Thierry MORTON, M. Philippe MOUGIN, Mme Sophie PESEUX (à partir du 7.6), Mme Danielle POISSENOT (à partir du 7.6 et jusqu'au 1.2.4), M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI (à partir du 7.6), M. Dominique SCHAUSS, M. Rémi STHAL, Mme Catherine THIEBAUT, Mme Anne VIGNOT, Mme Christine WERTHE Bonnay : M. Gilles ORY Brailans : M. Alain BLESSEMAILLE Byans-sur-Doubs : M. Didier PAINEAU Chalezeule : M. Christian MAGNIN-FEYSOT Chalèze : M. Gilbert PACAUD Champagny : M. Olivier LEGAIN Champvans-les-Moulins : M. Florent BAILLY Chauenne : M. Bernard VOUGNON Chemaudin et Vaux : M. Bernard GAVIGNET (à partir du 7.6), M. Gilbert GAVIGNET Chevroz : M. Yves BILLECARD Châtillon-le-Duc : Mme Catherine BOTTERON Cussey-sur-l'ognon : M. Jean-François MENESTRIER (à partir du 7.6) Deluz : M. Fabrice TAILLARD Devecey : M. Michel JASSEY Ecole-Valentin : M. Yves GUYEN Fontain : Mme Martine DONEY, M. André AVIS Franois : Mme Françoise GILLET suppléante de M. Claude PREIONI Geneuille : M. Jean-Claude PETITJEAN Grandfontaine : M. François LOPEZ Les Auxons : M. Jacques CANAL, M. Serge RUTKOWSKI (jusqu'au 2.1) Mamirolle : M. Daniel HUOT (jusqu'au 4.8) Miserey-Salines : M. Marcel FELT (à partir du 7.6) Montfaucon : M. Pierre CONTOZ (jusqu'au 1.2.4) Montferrand-le-Château : M. Pascal DUCHEZEAU Morre : M. Jean-Michel CAYUELA (à partir du 7.6) Nancray : M. Vincent FIETIER Noironte : Claude MAIRE Osselle-Routelle : Mme Anne OLSZAK Palise : Mme Daniel GAUTHEROT Pelousey : Mme Catherine BARTHELET Pouilley-Français : M. Yves MAURICE Pouilley-les-Vignes : M. Jean-Marc BOUSSET Rancenay : M. Michel LETHIER Saint-Vit : M. Pascal ROUTHIER Saône : M. Yoran DELARUE Serre-les-Sapins : M. Gabriel BAULIEU Tallenay : M. Jean-Yves PRALON Thoraise : M. Jean-Paul MICHAUD Torpes : M. Denis JACQUIN (à partir du 7.6) Vaire : M. Jean-Noël BESANCON, Mme Valérie MAILLARD (à partir du 7.6) Velesmes-Essarts : M. Jean-Marc JOUFFROY Vieilley : M. Franck RACLOT Villars Saint-Georges : M. Jean-Claude ZEISSER Vorges-les-Pins : Mme Julie BAVEREL (à partir du 7.6)

Etaient absents :

Besançon : M. Julien ACARD, M. Pascal BONNET, M. Patrick BONTEMPS, M. Emile BRIOT, Mme Claudine CAULET, M. Yves-Michel DAHOUI, Mme Marie-Laure DALPHIN, Mme Danielle DARD, M. Clément DELBENDE, Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN, M. Abdel GHEZALI, M. Philippe GONON, Mme Myriam LEMERCIER, M. Jean-Sébastien LEUBA, M. Michel OMOURI, Mme Rosa REBRAB, Mme Mina SEBBAH, Mme Ilva SUGNY, M. Gérard VAN HELLE, Mme Sylvie WANLIN, Mme Marie ZEHAF Beure : M. Philippe CHANEY Boussières : M. Bertrand ASTRIC Busy : M. Alain FELICE Champoux : M. Philippe COURTOT Dannemarie-sur-Crête : M. Gérard GALLIOT Gennes : Mme Thérèse ROBERT La Chevillotte : M. Roger BOROWIK La Vèze : Mme Catherine CUINET Larnod : M. Hugues TRUDET Le Gratteris : M. Cédric LINDECKER Marchaux-Chaudefontaine : M. Patrick CORNE, M. Jacky LOUISON Mazerolles-le-Salin : M. Daniel PARIS Merey-Vieilley : M. Philippe PERNOT Novillars : M. Philippe BELUCHE Pirey : M. Robert STEPOURJINE Pugey : M. Frank LAIDIÉ Roche-lez-Beaupré : M. Jacques KRIEGER Roset-Fluans : M. Arnaud GROSERRIN Saint-Vit : Mme Annick JACQUEMET Thise : M. Alain LORIGUET Venise : M. Jean-Claude CONTINI

Secrétaire de séance : M. Fabrice TAILLARD

Procurations de vote :

Mandants : S. BARATI-AYMONIER (jusqu'au 0.1), P. BONNET, P. BONTEMPS, E. BRIOT, C. CAULET, Y.M. DAHOUI (à partir du 1.1.1), D. DARD, O. FAIVRE-PETITJEAN, A. GHEZALI, JS. LEUBA, C. MICHEL (à partir du 7.6), D. POISSENOT (à partir du 4.1), R. REBRAB (à partir du 7.6), K. ROCHDI (jusqu'au 0.1), M. SEBBAH, G. VAN HELLE, S. WANLIN, M. ZEHAF, J. CANAL, P. CORNE, D. PARIS, S. RUTKOWSKI (à partir du 0.2), R. STEPOURJINE, A. LORIGUET

Mandataires : C. MICHEL (jusqu'au 0.1), J. GROSERRIN, M. LOYAT, C. LIME, F. PRESSE, M. EL YASSA (à partir du 1.1.1), P. CURIE, L. CROIZIER, N. BODIN, AS. ANDRIANTAVY, S. BARATI-AYMONIER (à partir du 7.6), R. STHAL (à partir du 4.1), F. ALLEMANN (à partir 7.6), C. THIEBAUT (jusqu'au 0.1), C. WERTHE, D. SCHAUSS, Y. POUJET, T. MORTON, JY. PRALON, T. JAVAUX, F. BAILLY, M. FELT (à partir du 0.2), Y. GUYEN, F. TAILLARD

Délibération n°2019/005071

Rapport n°6.3 - Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) – Prescription de la procédure d'élaboration

Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) – Prescription de la procédure d'élaboration

Rapporteur : Catherine BARTHELET, Conseillère communautaire déléguée

Commission : Aménagement du territoire et coopérations

Inscription budgétaire
<i>Sans incidence budgétaire</i>

Résumé :

Toutes les communes concernées par la publicité ont défini leur Règlement Local de Publicité (RLP) ; l'un des derniers en cours, celui de Besançon, vient d'être arrêté. Aussi, pour être cohérent avec la démarche d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) dont le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) constitue une annexe, il est proposé de prescrire le RLPi de Grand Besançon Métropole afin d'unifier les RLP communaux. Cette même délibération définira aussi les modalités de concertation du public.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 581-14, L. 581-14-1 et R 581 -79 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 153-1 et suivants et R. 153-1 et suivants ;

Vu les Règlements Locaux de Publicité actuellement en vigueur sur le territoire de Grand Besançon Métropole ;

Vu les statuts et compétences de Grand Besançon Métropole ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 28 février 2019 prescrivant l'élaboration du PLUi ;

En 2007, dans le cadre de la réflexion « Requalification des entrées et itinéraires principaux d'agglomération » et des actions relatives à la Charte Environnement, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, devenue Grand Besançon Métropole, a commandé une étude visant à l'harmonisation de l'affichage publicitaire sur l'agglomération de Besançon.

L'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) par un EPCI requiert que celui-ci dispose de la compétence Urbanisme. A l'époque, à défaut d'exercer cette compétence, la Communauté d'Agglomération a piloté la démarche d'harmonisation et accompagné chacune des communes dans l'élaboration de son Règlement Local de Publicité (RLP).

Les communes ont été réparties en deux catégories pour définir les orientations et règlement de leur RLP respectifs :

- les communes périphériques (Novillars, Roche-lez-Beaupré, Vaire-le-Petit, Morre, Saône, Pirey, Pouilley-les-Vignes, Dannemarie-sur-Crête, Chemaudin, Vaux-les-Prés, Serre-les-Sapins)
- les communes urbaines dites « communes centre » (Besançon, Thise, Chalezeule, Beure, Ecole Valentin, Châtillon-le-Duc, Miserey-Salines, Franois).

Parmi ces communes, Beure et Thise n'ont pas fait aboutir leur procédure, et GBM arrête le RPL applicable sur la commune de Besançon lors de la présente séance de Conseil Communautaire. Le RLP de Besançon doit être approuvé avant le 14 juillet 2020, date à laquelle ses zones de publicité restreintes seront caduques (en vertu de dispositions législatives de la Loi ALUR).

Le travail conduit sur ces communes de l'agglomération pour l'adoption d'un RLP a permis de poser un diagnostic commun et d'harmoniser les règles d'implantation des dispositifs (publicité, enseignes, pré-enseignes et mobilier urbain) sur des secteurs identifiés comme semblables : axes routiers, zones commerciales et industrielles, zone d'habitat.

Ces Règlements Locaux de Publicité, les réflexions relatives au cadre de vie, à la préservation des paysages, à la protection des sites et de l'environnement (prévention des nuisances, consommations énergétiques) sont autant de thématiques évoquées dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

Aussi, pour être cohérent avec la démarche en cours du PLUi, unifier les documents et permettre que les procédures s'alimentent entre elles, il est proposé de prescrire le RLPi de Grand Besançon Métropole sur l'ensemble du territoire.

L'objet du RLPi reste le même que pour les anciennes zones de publicité. Il adaptera la publicité en zone d'agglomération en définissant une ou plusieurs zones dans lesquelles s'applique une réglementation plus ou moins restrictive par rapport aux prescriptions établies au niveau national.

Les conditions d'élaboration sont calquées sur celles du PLU. Ainsi, le RLPi est élaboré à l'initiative et sous l'autorité de l'EPCI en collaboration avec les communes membres.

Sur ce point, il revient à l'organe délibérant d'arrêter les modalités de cette collaboration. Il est proposé que les modalités d'association des communes se déroulent conformément à la charte de gouvernance de Grand Besançon Métropole et selon les principes définis par la délibération du 28 février 2019 portant sur le dispositif de collaboration avec les communes dans le cadre de l'élaboration du PLUi, principes qui ont été confirmés lors de la conférence des Maires du 13 décembre 2019.

Les enjeux pour la Communauté Urbaine sont :

- revaloriser l'image de son territoire, notamment en améliorant la qualité paysagère des entrées de l'agglomération ;
- préserver l'attractivité économique et commerciale sur l'ensemble du territoire tout en veillant à ce que la communication extérieure et l'affichage publicitaire ne soient pas des facteurs de dégradation du cadre de vie et du paysage ;
- valoriser les parcours et les sites touristiques,
- conforter l'harmonisation des RLP existants et prendre en compte les nouveaux dispositifs d'enseignes et de publicité liés aux nouvelles technologies ;
- s'adapter aux réflexions engagées dans le cadre de l'élaboration du PLUi,
- disposer d'un document unique (RLPi) porté en annexe du PLUi.

Le RLP se compose :

- du rapport de présentation, basé sur un diagnostic, définissant les orientations et objectifs en matière de publicité extérieure (densité, harmonisation, choix retenus) ;
- d'une partie réglementaire comprenant des prescriptions adaptant la réglementation des dispositifs publicitaires en ville (article L. 581-9 du code de l'environnement), et de manière facultative, des prescriptions portant sur, d'une part, les préenseignes (articles R. 581-66 et R. 581-77 du code de l'environnement), d'autre part, les dérogations à l'interdiction de la publicité dans certains lieux (article L. 581-8, I du code de l'environnement) ;
- des documents graphiques faisant apparaître les zones, et le cas échéant, les périmètres publicitaires des centres commerciaux, identifiés par le règlement et annexés à celui-ci. Il en est de même des limites de l'agglomération fixée par le maire (art. R. 411-2 du code de la route).

Mise en œuvre de la concertation préalable :

Il convient aujourd'hui d'engager la phase de concertation préalable organisée auprès du public.

La concertation sera assurée :

- par voie d'affichage d'un avis au siège de Grand Besançon Métropole et dans les Mairies concernées par le RLPi ;
- l'information sera par ailleurs assurée par divers supports et moyens de communication (presse intercommunale, site internet de Grand Besançon Métropole avec possibilité de déposer des observations...)
- par la mise à disposition au siège de Grand Besançon Métropole et dans chacune des Mairies concernées par le projet d'un registre de concertation destiné à recueillir les observations
- par l'organisation de réunions publiques, le cas échéant mutualisées entre les communes compte tenu de leurs préoccupations identiques.

Il est également rappelé que, conformément à l'article L.581-14 du Code de l'Environnement, le Président de Grand Besançon Métropole peut recueillir l'avis de toute personne, de tout organisme ou association compétents en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et préenseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacements.

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée de l'élaboration du projet jusqu'à la délibération qui arrêtera le projet et tirera le bilan de la concertation. Le projet de RLPi arrêté sera alors proposé pour avis aux Personnes Publiques Associées (PPA) avant d'être mis à l'enquête publique et approuvé.

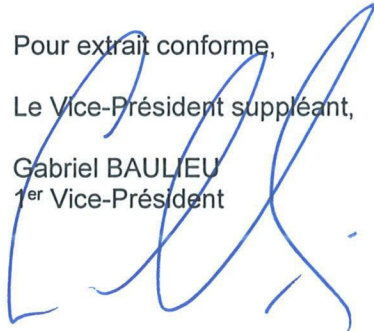
A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- **se prononce favorablement sur la prescription d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur l'ensemble du territoire ;**
- **approuve les modalités de concertation avec le public prévues ;**
- **arrête les modalités de collaboration avec les communes membres.**

Conformément à l'article L. 153-11 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux PPA.

Conformément aux articles L. 153-11 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée au Préfet et fera l'objet d'un affichage dans les mairies des communes membres ainsi qu'au siège de l'EPCI pendant un mois, mention de cette décision sera insérée en caractères apparents dans une annonce d'un journal diffusé dans le département et sera également publiée au recueil des actes administratifs du Grand Besançon Métropole.

Pour extrait conforme,
Le Vice-Président suppléant,
Gabriel BAULIEU
1^{er} Vice-Président



Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 102

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prennent pas part au vote : 0